

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

*Ordonnance-Loi portant prohibition de sortie des matériaux de construction.**Ordonnance Souveraine nommant le Président et le Vice-Président du Conseil National.**Arrêté Ministériel interdisant toute majoration, sur les prix de vente des denrées alimentaires.**Arrêté Ministériel portant réquisition de certains commerçants.***PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :*Avis concernant les chiens errants.**Rélevé des prix des légumes et fruits.**Prix du lait.***VARIETES**

Les figures musicales et dansantes de Watteau: l'« Indifférent » et la « Finette », par Edmond Pilon.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES-LOIS ****ORDONNANCE - LOI portant prohibition de sortie des matériaux de construction.*

N° 291

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif donné à l'Autorité Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est interdit de sortir du territoire de la Principauté, sans autorisation du Ministre d'Etat, les matériaux de construction de toutes sortes (bois, fers, ciments, chaux, briques, sable, etc...).

ART. 2.

Les entrepreneurs de travaux publics et de maçonnerie et les négociants en ces matériaux sont tenus de faire au Ministre d'Etat, dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente Ordonnance-Loi, la déclaration des matériaux en leur possession.

Cette déclaration devra être datée et signée et indiquer la qualité et la quantité desdits matériaux.

ART. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi seront punies d'une amende de

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 15 juin 1940.

mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 frs) et d'un emprisonnement de six jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.438

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Henri Settimo, Conseiller National, est nommé Président du Conseil National.

ART. 2.

M. Arthur Crovetto, Conseiller National, est nommé Vice-Président de cette même Assemblée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1940 ;**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les prix de vente en gros, demi-gros et détail pratiqués à la date du 15 juin 1940, pour toutes les marchandises et denrées nécessaires à l'alimentation, et tous les combustibles, ne peuvent être majorés.

ART. 2.

Le Ministre d'Etat pourra exceptionnellement accorder, sur demande, des autorisations préalables de majoration lorsqu'elles seront justifiées par une hausse corrélative des prix de gros pratiqués par les centres d'approvisionnement.

ART. 3.

Les commerçants devront dans un délai de quarante-huit heures, faire au Ministre d'Etat, dans la forme qui leur sera indiquée par le Bureau Permanent du Ravitaillement, une déclaration datée et signée indiquant les qualités et prix des marchandises, denrées et combustibles visés à l'article premier.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 265, du 2 octobre 1939, portant réquisition des personnes et des biens ;**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont déclarés requis :

- 1° les commerçants en alimentation, en gros et en détail ;
- 2° les boulangers, les bouchers et les charcutiers ;
- 3° les pharmaciens et les droguistes.

ART. 2.

Cette réquisition comporte, pour les requis désignés ci-dessus, l'obligation de tenir leurs établissements ouverts et approvisionnés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 3.

Toutes infractions aux présentes dispositions seront passibles des peines prévues par l'article 7 de la Loi n° 265, du 2 octobre 1939.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et Affaires Diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Il est fait connaître, dans l'intérêt du public, que la présence de chiens errants et non pourvus de muselière, peut constituer un danger. Tous les chiens doivent être muselés ou tenus en laisse; dans le cas contraire, ils seront pris et abattus immédiatement.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 18 juin 1940.

Légumes		
Artichauts.....	pièce	0.50 à 1.50
Carottes.....	paquet	0.50 à 1 »
Courgettes.....	pièce	0.20 à 1 »
Haricots verts.....	kilog.	2.50 à 5 »
— — fins.....	—	5 » à 8 »
Oignons.....	—	2.25 à 3 »
Petits pois.....	—	4 » à 5 »
Pommes de terre nouvelles...	—	2.25 à 3 »
Poireaux.....	paquet	0.50 à 4 »
Tomates.....	kilog.	4 » à 10 »
Fruits		
Bananes.....	pièce	0.50 à 0.90
Citrons.....	—	1.50
Cerises.....	kilog.	3 » à 10 »
Fraises.....	—	4.50 à 10 »
Oranges.....	—	9 » à 10 »
Pêches.....	—	5 » à 8 »
Poires.....	—	4 » à 7 »

Prix du Lait

Sans changement	
En magasin.....	2 fr. 30 le litre
A domicile.....	2 fr. 50 »

VARIÉTÉS

Les figures musicales et dansantes de Watteau : l'« Indifférent » et la « Finette »

Nul peintre au monde, plus que celui-là peut-être, n'a aimé la musique; aucun (si ce n'est Poussin, mais dans un tout autre genre) n'a goûté aussi bien la danse; et nul, dans aucune école, n'a demandé à ces arts, si différents de l'art de peindre, un motif à l'inspiration. La profusion de violons, de violoncelles, de cornemuses, guitares, basses de viole, fifres et flûtes répandus partout dans ces toiles affirme, à toutes les pages de l'œuvre de Watteau, cette préoccupation constante de ramener le sujet peint vers une discrète signification orchestrée, vers une mesure lente, visible à peine, mais partout sentie. Et, dans l'aspect des genoux haut levés, le geste glissant des jupes, le mouvement alterné des petits pieds chaussés de mules de soie ou de satin, l'envolement des manteaux, dans le jeu des passacailles, le pas des pavanés, l'accent des chaconnes et des gavottes, comme Watteau a su emprunter à la danse son allure silencieuse, son rythme adorable et lent! La jeune Française qui glisse, en se portant sur la pointe, dans *L'Amour au Théâtre Français*; celle qui se hausse de terre, en provoquant, dans *Le Plaisir pastoral*, tout un soulèvement léger des étoffes; la souple et longue jeune femme qui s'apprête au menuet dans le tableau de l'Ermitage; mais surtout la mignonne *Iris* en robe à ramages du palais de Potsdam, que l'on peut voir, dans un gracieux geste, effleurant le gazon où elle pose à peine, voilà les plus heureuses personnifications

de ces jeux du bal, où Watteau s'est plu, comme au cours d'une petite griserie, à faire glisser sa pensée et bien souvent aussi à étourdir son cœur.

Deux mimes en habits de Pierrots s'exerçant à la danse dans un paysage, petite sanguine gardée au British Museum, trahit que Watteau, le rapin « un peu berger », habitué aux musettes de la campagne, a plusieurs fois, ainsi que dans les *Plaisirs du bal* (de Dulwich-College), la *Fête champêtre* (d'Edimbourg), le *Plaisir pastoral* (de Chantilly), fait danser des garçons. Mais l'être le plus fin, le plus doux, le plus radieux, au pas le plus cadencé auquel Watteau ait, dans ce sentiment, communiqué le mouvement et la vie, est, par dessus tous les autres, ce pâle et sérieux *Indifférent*, ce danseur étrange, coiffé d'un tricorne, vêtu d'une veste de soie à manchettes, d'un manteau zinzolin, et qui se porte, au pas de ses souliers parés de soie et de satin, en avant d'un tendre paysage de beaux arbres.

L'Indifférent, lorsqu'on a dû, pour le photographe, le sortir de son cadre, a certes décelé un tout autre geste que celui qu'on lui attribuait depuis longtemps. Tout en avançant et glissant sur la pointe, en avant d'un fond baigné de lueurs et chargé de rayons, le pâle apparu étend nonchalamment ses deux bras d'azur à droite et à gauche; tandis qu'il éloigne ainsi ses bouffantes manchettes à distance du corps, entre le pouce et l'index unis, il joue d'un fil invisible; et, lancé par le fil, une toupie aérienne, un fin *diabolo*, tournoie à présent dans l'éther et trace, au-dessus du tricorne du joueur extatique, un petit point noir qui s'élève à la hauteur des arbres. Cette signification de détail, différente de l'ancienne, ne modifie pas l'ensemble de l'attitude; elle y ajoute, au contraire, et c'est un charme de plus de songer que le garçon à culotte plissée, à bas mauves, au manteau zinzolin et à l'habit d'azur ne fait point qu'esquisser un pas, mais encore que, par un geste discret qui s'ajoute à l'autre, il défie le ciel aussi transparent et candide que lui.

Avec la *Finette*, un exquis pendant à *l'Indifférent*, la mignonne en collerette, à cheveux tignonnés et à l'habit d'argent, pinçant de ses jolis doigts la guitare, nous en revenons aux figures de musique. Dans la *Gamme d'Amour* (à sir Julius Wernher), dans la *Leçon de musique* (d'Hertford-House) il y a bien deux piquantes coquettes à col et à seins nus, suivant, sur le cahier, le *Donneur de sérénades*; toutefois, malgré le petit air mutin des figures, le ton provocant de la rose, l'attrait des belles nuques, des beaux fronts, des belles lèvres, ni l'une ni l'autre ne dégagent cette séduction qui monte du jeu, du visage et du manteau de la *Finette*; c'est que la *Finette* — Virgile Jozz l'a dit — est de « l'heure de la pâte chaude, ensoleillée, savoureuse, grasse », de cette heure de frisson et de limpidité à laquelle nous devons aussi *l'Indifférent*. Watteau, si l'on peut dire en le spécialisant un peu trop, a donné là son chef-d'œuvre musical le plus quintessencié, le plus émouvant, le plus pur.

Pour en arriver-là — et à la *Leçon de musique*, à la *Gamme d'Amour* — que de concerts le peintre a dû entendre chez Rebel, chez Crozat, chez Julienne! Que de répétitions, aux côtés de Salomon et d'Antoine de la Roque, à l'Opéra et dans les théâtres! (1) Et que de « notes », que de croquis, que de dessins il a fallu! D'abord le trio de Paccini-d'Argenson-Antoine, puis le profil du flûtiste, tous à la sanguine, au musée du Louvre; les violonistes si vivants, si vibrants des collections d'Oxford; et les joueurs de guitare, esquissés à grands et beaux traits, les croquis de mains crispées sur des flûtes, des cartons du British; et ces multiples vieillards, clavecinistes, violoncellistes, tambourinistes, pâtres, flûtistes et *cornemuseux* prévus,

(1) Le 3 décembre 1715, l'Opéra représenta *Théonée*, opéra d'Antoine de la Roque; la musique était de Salomon, attaché à la chapelle du roi.

dans les dessins de miss James, dans ceux des *Différents caractères*, pour maints tableaux de plus tard: le *Concert de famille*, *Iris*, les *Charmes de la Vie*, la *Leçon d'amour*, *Mezzetin*, *l'Amour au Théâtre Italien* et au *Théâtre Français*! Comme tout cela vibre, chatoie, résonne et s'élève, en une symphonie toute de sons, d'échos, de murmures glissants, d'andantes et pizzicati chuchoteurs, aériens, frôleurs, impalpables, vers les fins bosquets, vers les légers arbres, vers le divin ciel de la *Finette*! et la basse de viole dont joue Rebel, dont joue Julienne dans leurs portraits, dont on joue chez M. de Bougi, dont on joue, rue de Richelieu, chez Crozat, voilà que, tout à coup, elle lance, pardessus cette caresse de sons musicaux et de tons de la peinture, une note forte, ailée, admirablement grave et belle!

Et c'est là, près des arpèges de la guitare, des accords cristallins, aigus, métalliques de la flûte, un rappel des chimères, des grandes chimères du maître, montant dans un air d'opéra, comme une aspiration ardente à l'amour et à l'idéal.

Edmond PILON.

Correspondance Havas.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 5 juin 1940, M^{lle} Catherine PISANO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, a cédé à M. Félix MEDECIN, le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé *Au Merle Blanc* qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1940.

(Signé:) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 421.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 % 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.619, 302.553, 303.098, 303.099, 303.190, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.830, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant: Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1940